

République Française

Département

TARN

**COMMUNE DE PONT DE L'ARN****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

DU

**CONSEIL MUNICIPAL**

DU CINQ JUILLET

DEUX MILLE VINGT TROIS

<b>Conseillers Municipaux</b>	
en exercice	22
de présents	17
de votants	21

**Date de convocation**

28/06/2023

**Date d'affichage**

28/06/2023

à 19 Heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Pont de Lam sous la Présidence de Monsieur CARAYOL Christian, Maire,

**Présents** : CARAYOL Christian, ESTRABAUD Florence, CHABBERT Christophe, HOULES Anne-Marie, LUCAS Christophe, MAYNADIER Michel, SEVERAC Bernard, CARAYON Gilles, SICARD Claudine, CABANES Bernard, PUECH Bernard, FAGES Christine, CALVAYRAC Marie-Pierre, LATGE Sonia, GAU Sabine, FARGUES Janie, BOUTOT Jacques.

**Absents ayant donné procuration** : SAUMADE Marielle procuration à Sabine GAU, AGUILLON Carine procuration à Bernard SEVERAC, ABADIE Henri procuration à Bernard CABANES, GARRIGUES Jean-Pierre procuration à Florence ESTRABAUD

**Absents excusés** : MARCOU Philippe

**Secrétaire de la Séance** : Florence ESTRABAUD

**Objet** :

Bilan de la concertation de la déclaration de projet « Hauterive » pour la création d'un parc photovoltaïque avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Pont de Lam.

Le Maire expose :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont-de-Lam a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2006. De manière précoce, la commune a souhaité s'inscrire dans une démarche de transition énergétique afin de faire évoluer durablement son territoire. Dans cette logique la commune de Pont-de-Lam a décidé, lors de la révision générale initiée le 25 juin 2014 et plus précisément lors de la tenue du débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) par le conseil municipal en date du 27 septembre 2017, de rendre public son intention d'accueillir en son sein un projet d'énergie renouvelables.

L'autorisation du projet nécessite au préalable une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme afin de permettre les modifications suivantes :

- ❖ Modification rédactionnelle et des principes schématiques du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.
- ❖ Création d'une nouvelle zone dédiée au parc photovoltaïque au sein du règlement graphique.
- ❖ Adaptation du règlement graphique et écrit afin d'intégrer le nouveau projet de centrale photovoltaïque « Hauterive ».
- ❖ Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur « Hauterive ».

Le projet, étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au regard de la rubrique 30 du tableau en annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, puisque dépassant le seuil de 250 kWc, il fait l'objet d'une évaluation environnementale dite projet systématique. En sus, le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale dite Plan pour donner suite à l'examen au cas par cas réalisé par la MRAe. Partant, l'article L. 122-14 du Code de l'environnement permet à la commune de réaliser une évaluation environnementale commune au projet et au plan ainsi qu'une enquête publique unique.

Or, au regard de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, la commune est dans l'obligation de réaliser une concertation préalable dès lors que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale. Par délibération lors du Conseil Municipal du 15 février 2023, le Conseil Municipal a dégagé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

L'objectif poursuivi est la réalisation du projet « Hauterive » et la mise en compatibilité qui s'avère nécessaire.

Les modalités de concertation relative à cette procédure sont les suivantes :

- mise à disposition du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU actualisé au fur et à mesure de l'avancement des études ;
  - o en mairie aux jours et horaires d'ouvertures habituels
  - o sur le site internet de la mairie
- ouverture d'un registre de concertation pour la réception des observations écrites

- Possibilité d'adresser des observations en dématérialisées, pour courriel à l'adresse suivante : [urbanisme@pontdelam.fr](mailto:urbanisme@pontdelam.fr)
- Une durée minimum de 8 semaines

Les modalités de concertation ont toutes été régulièrement effectuées.

La large communication effectuée (site internet et journaux), et les modalités souples proposées (documents disponibles en mairie ou sur le site internet registre papier en mairie ou courriel) ont permis à quiconque souhaitant participer de s'exprimer.

L'absence de remarque et d'observation démontre l'absence d'opposition au projet.

Le projet, ses incidences sur l'environnement n'ont pas reçu un accueil défavorable de la population, jugeant ce projet comme bénéfique pour le devenir du territoire communal et intercommunal.

Le bilan de la concertation est donc positif en l'absence d'opposition marquée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'unanimité,

## **DECIDE**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 300-6, L. 153-54 à L. 153-59 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ; et son article R. 153-15 portant sur la mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet ;**

**Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 104-3 et R. 104-14 relatif au champ d'application de l'évaluation environnementale et à l'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale dite plan et programme ; et ses articles L. 103-2 à L. 103-4 relatifs au régime de la concertation préalable obligatoire ;**

**Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 relatifs à la soumission d'une évaluation environnementale dite projet ; et ses articles L. 122-13 à L. 122-14 portant sur la capacité de réaliser une évaluation environnementale dite commune ;**

**Vu la loi d'Accélération et Simplification de l'Action Publique (ASAP) n°2020-1525 du 7 décembre 2020 ;**

**Vu la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023 ;**

**Vu la décision de soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la mise en compatibilité du PLU de Pont-de-l'Arn (81) ;**

**Vu la délibération du 15 décembre 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont-de-Larn ;**

**Vu la délibération du 27 septembre 2017 mentionnant la tenue d'un débat sur le projet d'aménagement et de développement durable établi dans le cadre de la révision générale du PLU qui évoque le projet « Hauterive » ;**

**Vu la délibération du 15 février 2023 engageant la déclaration de projet, précisant les objectifs et fixant les modalités de concertation préalable ;**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : D'APPROUVER** le bilan de la concertation afférente à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été présenté au sein de cette délibération et dans son document annexe,

**ARTICLE 2 : DE DIRE** que ce dernier est favorable au projet tel qu'il a été constitué et que ses impacts sur l'environnement ont été partagés avec la population.

**ARTICLE 3 : DE NOTIFIER** aux personnes publiques associées pour examen conjoint l'entier dossier de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet et cela après avoir obtenu l'avis de la MRAE sur le dossier d'évaluation environnementale commune au titre du projet et du plan et après passage devant la CDPENAF.

**ARTICLE 4 :** La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles L2131-1, L2131-2 et R2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département du Tarn au titre du contrôle de légalité et d'une publication conforme au mode de publicité choisi par la commune ou à défaut d'une publication sous forme électronique ne pouvant être inférieure à deux mois.

**ARTICLE 5 :** En application des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 08/07/2023

Publié le

ID : 081-218102093-20230706-2023\_10D-DE

S 10

Montpellier qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en l'application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Voix POUR : 21

Voix CONTRE :

ABSTENTION :

Pour extrait conforme,  
le 6 juillet 2023

Le Maire,  
Christian CARAYOL

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'C. Carayol'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'TARN' at the top, 'MONT-DE-LAN' at the bottom, and 'Maire' in the center, surrounded by a decorative border.